



## Liste des interdictions 2008 de l'AMA

### Résumé des principales modifications

#### SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

##### S1. Stéroïdes anabolisants

##### 1. Stéroïdes anabolisants androgènes

- Le concept de résultat « *atypique* » a été introduit dans le texte explicatif de cette section:
  1. Dans le quatrième paragraphe, deux phrases supplémentaires ont été ajoutées pour établir que, si un résultat initial pour un stéroïde anabolisant endogène déclenche des investigations complémentaires afin de déterminer l'origine endogène ou exogène de la substance, cet échantillon doit être rapporté comme un « *résultat atypique* » au lieu d'un « *résultat d'analyse anormal* ». Ce concept de « *résultat atypique* » est incorporé de la façon suivante : « *Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal.* » De même, « *Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique.* »
  2. La phrase « *et un résultat d'analyse anormal sera rapporté* » a été ajoutée dans le premier paragraphe, afin d'indiquer que cette définition s'applique à un résultat qui n'est pas considéré comme « *atypique* » et qui a été déterminé comme étant un « *résultat d'analyse anormal* ».
- Plusieurs phrases ont été supprimées dans le texte explicatif, qui a été modifié pour éviter les répétitions. Ainsi :
  1. La phrase « *afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène* » a été supprimée du troisième paragraphe, et le concept a été résumé dans les changements introduits dans la première phrase du troisième paragraphe : « *Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la*

*substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications... »*

2. La phrase « *Quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents, afin de déterminer si le résultat est attribuable à un état physiologique ou pathologique, ou résulte de la prise d'une substance interdite d'origine exogène* » a été supprimée dans le quatrième paragraphe de la Liste 2007 et abrégée dans la première phrase du troisième paragraphe : « *ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène.* »
3. La dernière phrase du cinquième paragraphe de la Liste 2007 (« *Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable établira un profil longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés pendant une période de trois mois. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra un résultat d'analyse anormal* ») a été supprimée, car cette information est désormais redondante avec les paragraphes précédents.

## 2. Autres agents anabolisants :

- Les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs) ont été inclus dans cette section. Cette nouvelle famille de molécules non-stéroïdiennes a été déterminée comme étant sélective et spécifique aux récepteurs aux androgènes. Les SARMs sont actuellement développés à des fins thérapeutiques pour le traitement de maladies avec pertes musculaires et pour les thérapies de substitution d'androgènes. Sur la base de ces mécanismes d'action et des résultats cliniques préliminaires, ces produits pourraient potentiellement être utilisés comme des substances dopantes.

## S2. Hormones et substances apparentées

- Afin d'être cohérente avec la présentation des autres sections, la phrase d'introduction a été divisée en deux parties placées avant et après la liste d'exemples.

- Il est indiqué que la LH et la hCG sont seulement deux exemples de gonadotrophines en ajoutant « *par ex.* ».
- « *Insuline* » est désormais au pluriel pour préciser qu'il existe des types d'insuline d'action courte ou longue.
- Le dernier paragraphe de la section a été supprimé afin d'éviter des répétitions avec « *et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)* ».

#### S4. Antagonistes et modulateurs hormonaux

- Afin d'élargir la gamme de nouvelles substances antagonisant et/ou modulant les récepteurs hormonaux, le titre de la Section S4, qui était précédemment « *Agents avec activité anti-œstrogène* », est devenu « *Antagonistes et modulateurs hormonaux* ».
- Les agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, qui peuvent antagoniser et/ou moduler les effets de la myostatine ou ses voies de signalisation (par ex. les inhibiteurs de la myostatine), ont été ajoutés à cette section.

### **METHODES INTERDITES**

#### M2. Manipulation physique et chimique

- Au vu des commentaires des partenaires, la rédaction a été modifiée afin de confirmer que la perfusion intraveineuse ne peut être utilisée qu'en cas de situation médicale aiguë. Un tel acte devra être justifié par l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques rétroactive.

### **SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS**

#### P1. Alcool

- La CMSB (Boules) a demandé à être retirée de cette section.

#### P2. Béta-bloquants

- Sur demande de l'UIM, les sports motonautiques ont été inclus dans cette liste, car il est considéré que ces substances peuvent être utilisées pour améliorer la performance dans ces sports.

### **SUBSTANCES SPÉCIFIQUES**

- Il est précisé que l'agoniste béta-2 clenbutérol est inclus dans la section S1.2 : Autres agents anabolisants.

- Les inhibiteurs de l'alpha-réductase (par ex. dutastéride et finastéride) sont désormais considérés comme des Substances spécifiques. Bien que ces substances puissent être utilisées comme agents masquants des stéroïdes androgènes, des données de recherches récentes démontrent qu'il existe des moyens analytiques de déterminer si elles ont été utilisées en conjonction avec des stéroïdes en analysant en détail le profil androgène stéroïdien.